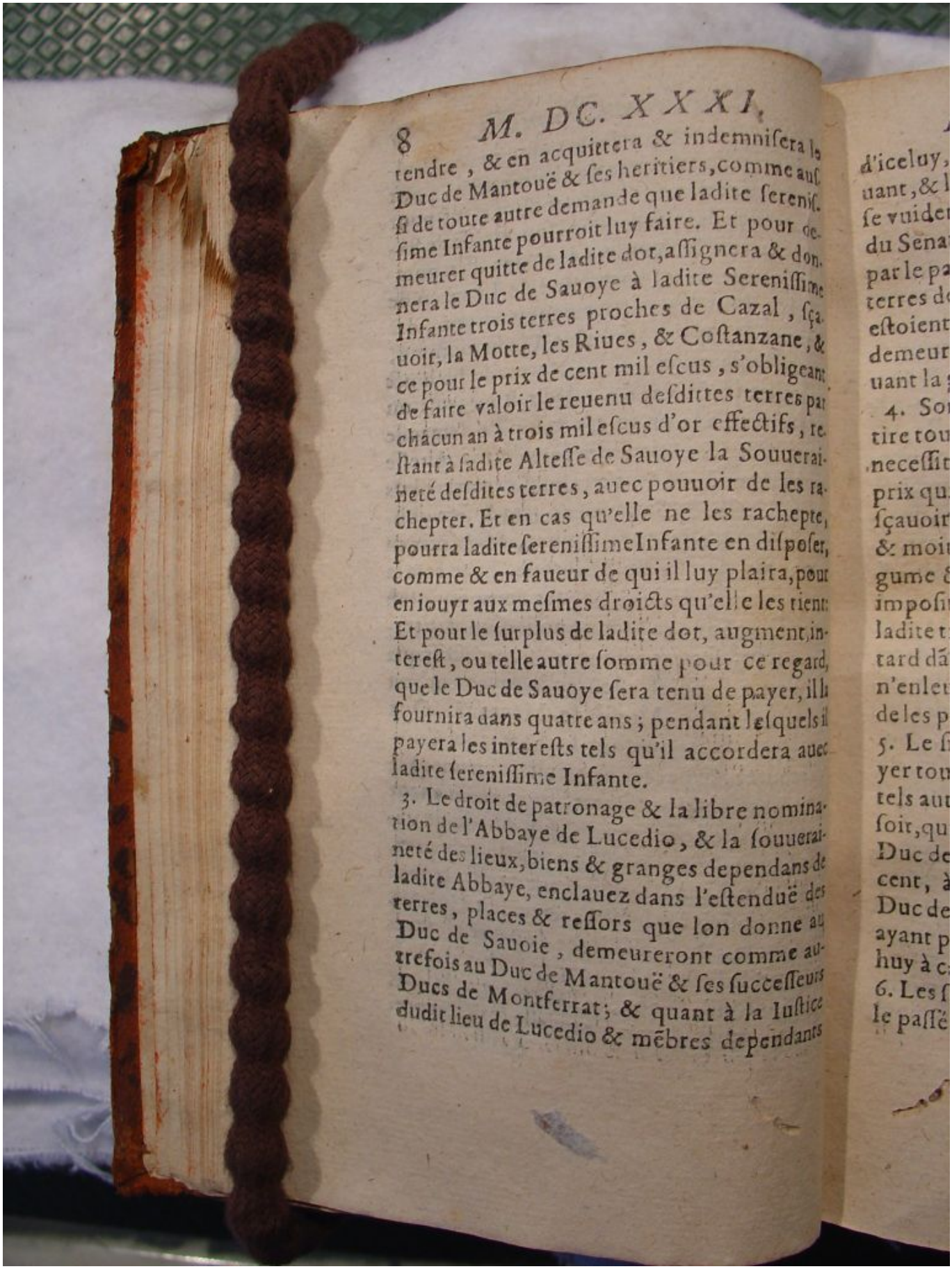
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1631_008.jpg

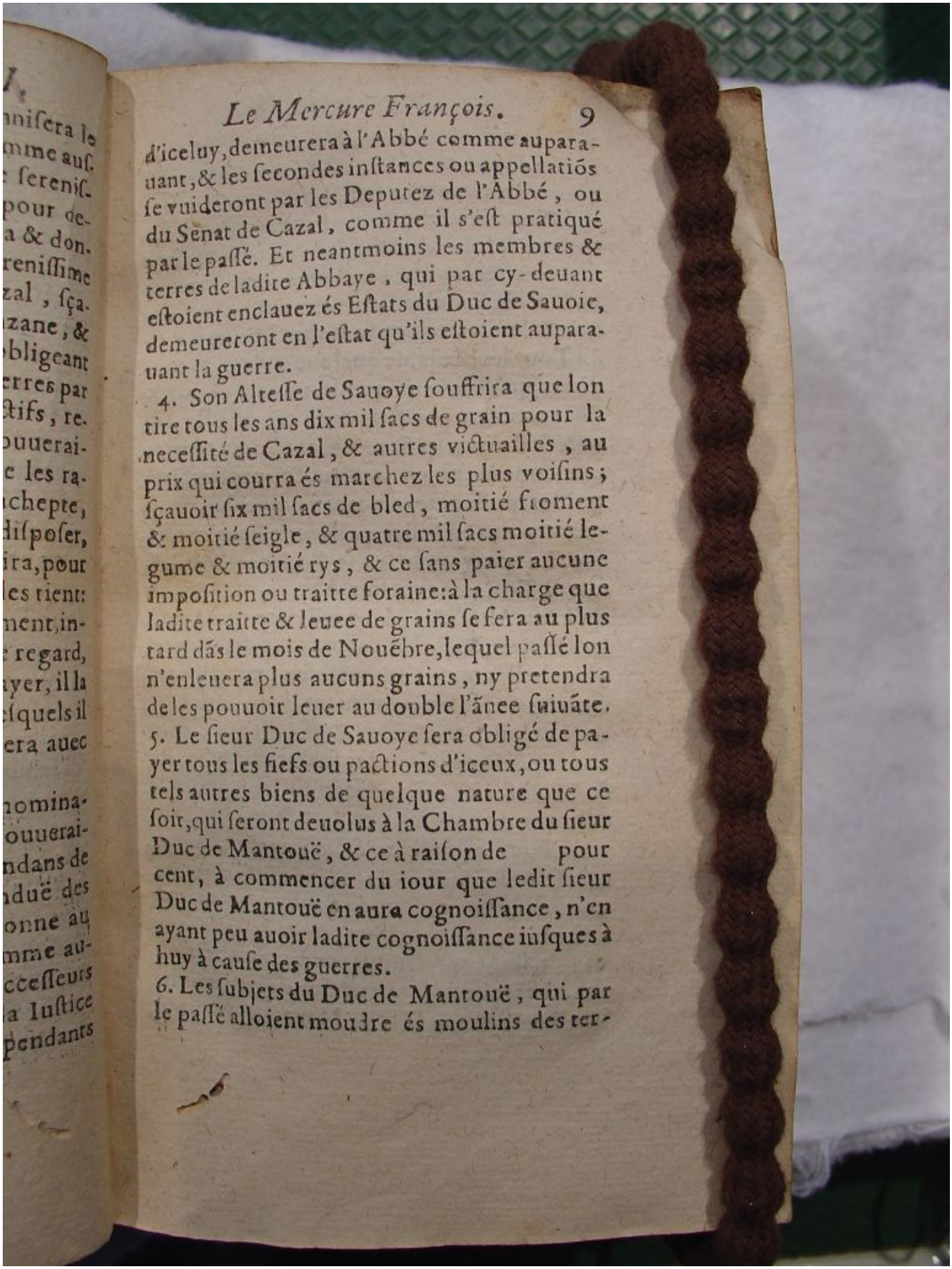


tendre, & en acquittera & indemnisera le Duc de Mantouë & ses heritiers, comme aussi de toute autre demande que ladite serenissime Infante pourroit luy faire. Et pour demeurer quitte de ladite dot, assignera & donnera le Duc de Sauoye à ladite Sereniſſime Infante trois terres proches de Cazal, sçauoir, la Motte, les Riues, & Costanzane, & ce pour le prix de cent mil escus, s'obligeant de faire valoir le reuenu desdittes terres par chacun an à trois mil escus d'or effectifs, restant à ladite Alteſſe de Sauoye la Souueraineté desdites terres, auec pouuoir de les rachepter. Et en cas qu'elle ne les rachepte, pourra ladite sereniſſime Infante en disposer, comme & en faueur de qui il luy plaira, pour en iouyr aux mesmes droicts qu'elle les tient. Et pour le surplus de ladite dot, augment, interest, ou telle autre somme pour ce regard, que le Duc de Sauoye sera tenu de payer, il la fournira dans quatre ans; pendant lesquels il payera les interests tels qu'il accordera auec ladite sereniſſime Infante.

3. Le droit de patronage & la libre nomination de l'Abbaye de Lucedio, & la souueraineté des lieux, biens & granges dependans de ladite Abbaye, enclauez dans l'estenduë des terres, places & ressors que lon donne au Duc de Sauoie, demeureront comme autrefois au Duc de Mantouë & ses successeurs Ducs de Montferrat; & quant à la Iustice dudit lieu de Lucedio & mẽbres dependants

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1631_009.jpg



d'iceluy, demeurera à l'Abbé comme auparauant, & les secondes instances ou appellatiõs se vuideront par les Deputez de l'Abbé, ou du Senat de Cazal, comme il s'est pratiqué par le passé. Et neantmoins les membres & terres de ladite Abbaye, qui par cy-deuant estoient enclauez és Estats du Duc de Sauoie, demeureront en l'estat qu'ils estoient auparauant la guerre.

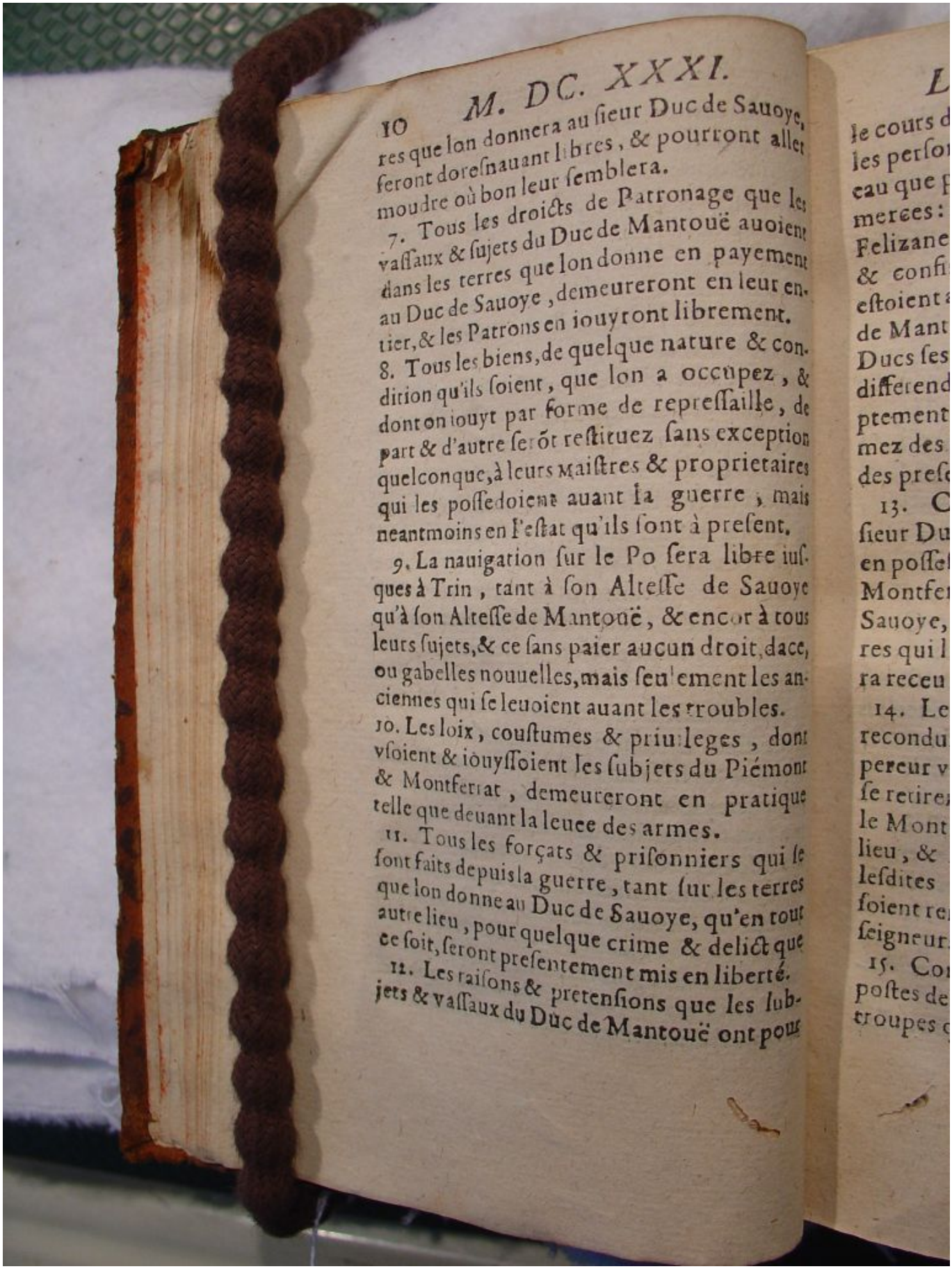
4. Son Altesse de Sauoye souffrira que lon tire tous les ans dix mil sacs de grain pour la necessité de Cazal, & autres victuailles, au prix qui courra és marchez les plus voisins; sçauoir six mil sacs de bled, moitié froment & moitié seigle, & quatre mil sacs moitié legume & moitié rys, & ce sans paier aucune impositiõ ou traitte foraine: à la charge que ladite traitte & leuee de grains se fera au plus tard dãs le mois de Nouẽbre, lequel passé lon n'enleuera plus aucuns grains, ny pretendra de les pouuoir leuer au double l'ãnee suiuãte.

5. Le sieur Duc de Sauoye sera obligé de payer tous les fiefs ou pactions d'iceux, ou tous tels autres biens de quelque nature que ce soit, qui seront deuolus à la Chambre du sieur Duc de Mantouë, & ce à raison de pour cent, à commencer du iour que ledit sieur Duc de Mantouë en aura cognoissance, n'en ayant peu auoir ladite cognoissance iusques à huy à cause des guerres.

6. Les subjets du Duc de Mantouë, qui par le passé alloient moudre és moulins des ter-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1631_010.jpg



res que lon donnera au sieur Duc de Sauoye, feront doresnauant libres, & pourront aller moudre où bon leur semblera.

7. Tous les droicts de Patronage que les vassaux & sujets du Duc de Mantouë auoient dans les terres que lon donne en payement au Duc de Sauoye, demeureront en leur entier, & les Patrons en iouyront librement.

8. Tous les biens, de quelque nature & condition qu'ils soient, que lon a occupez, & dont on iouyt par forme de represſaille, de part & d'autre seront restituez sans exception quelconque, à leurs maistres & proprietaires qui les possedoient auant la guerre, mais neantmoins en l'estat qu'ils sont à present.

9. La nauigation sur le Po sera libre iusques à Trin, tant à son Alteſſe de Sauoye qu'à son Alteſſe de Mantouë, & encor à tous leurs sujets, & ce sans paier aucun droit, dace, ou gabelles nouuelles, mais seulement les anciennes qui se leuoient auant les troubles.

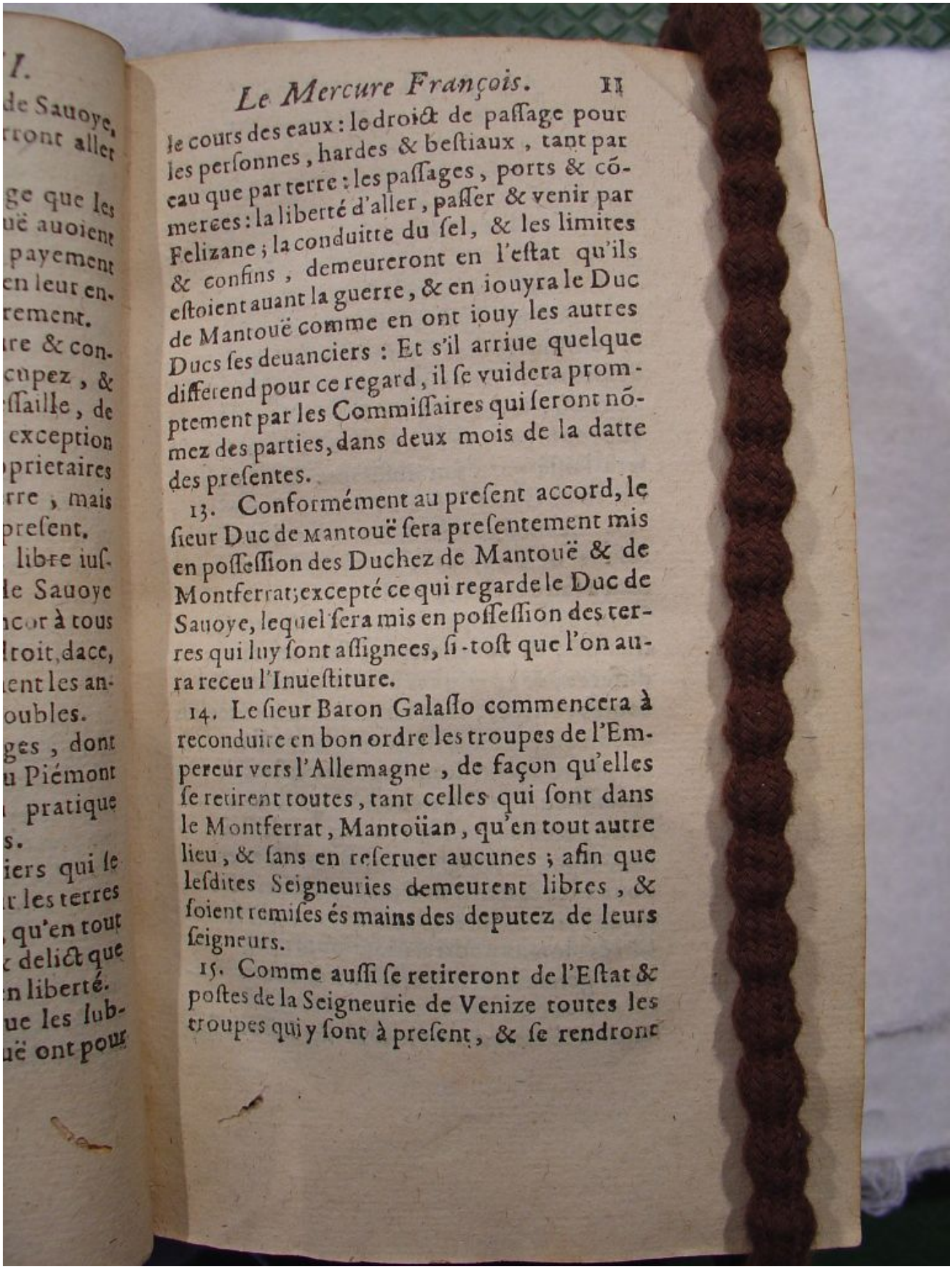
10. Les loix, coustumes & priuileges, dont vsoient & iouyssoient les subjets du Piémont & Montferrat, demeureront en pratique telle que deuant la leuee des armes.

11. Tous les forçats & prisonniers qui se sont faits depuis la guerre, tant sur les terres que lon donne au Duc de Sauoye, qu'en tout autre lieu, pour quelque crime & delict que ce soit, seront presentement mis en liberté.

12. Les raisons & pretensions que les subjets & vassaux du Duc de Mantouë ont pour

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1631_011.jpg



le cours des eaux : le droict de passage pour les personnes, hardes & bestiaux, tant par eau que par terre : les passages, ports & cõmerces : la liberté d'aller, passer & venir par Felizane ; la conduitte du sel, & les limites & confins, demeureront en l'estat qu'ils estoient auant la guerre, & en iouyra le Duc de Mantouë comme en ont iouy les autres Ducs ses deuanciers : Et s'il arriue quelque different pour ce regard, il se vuidera promptement par les Commissaires qui seront nõmez des parties, dans deux mois de la datte des presentes.

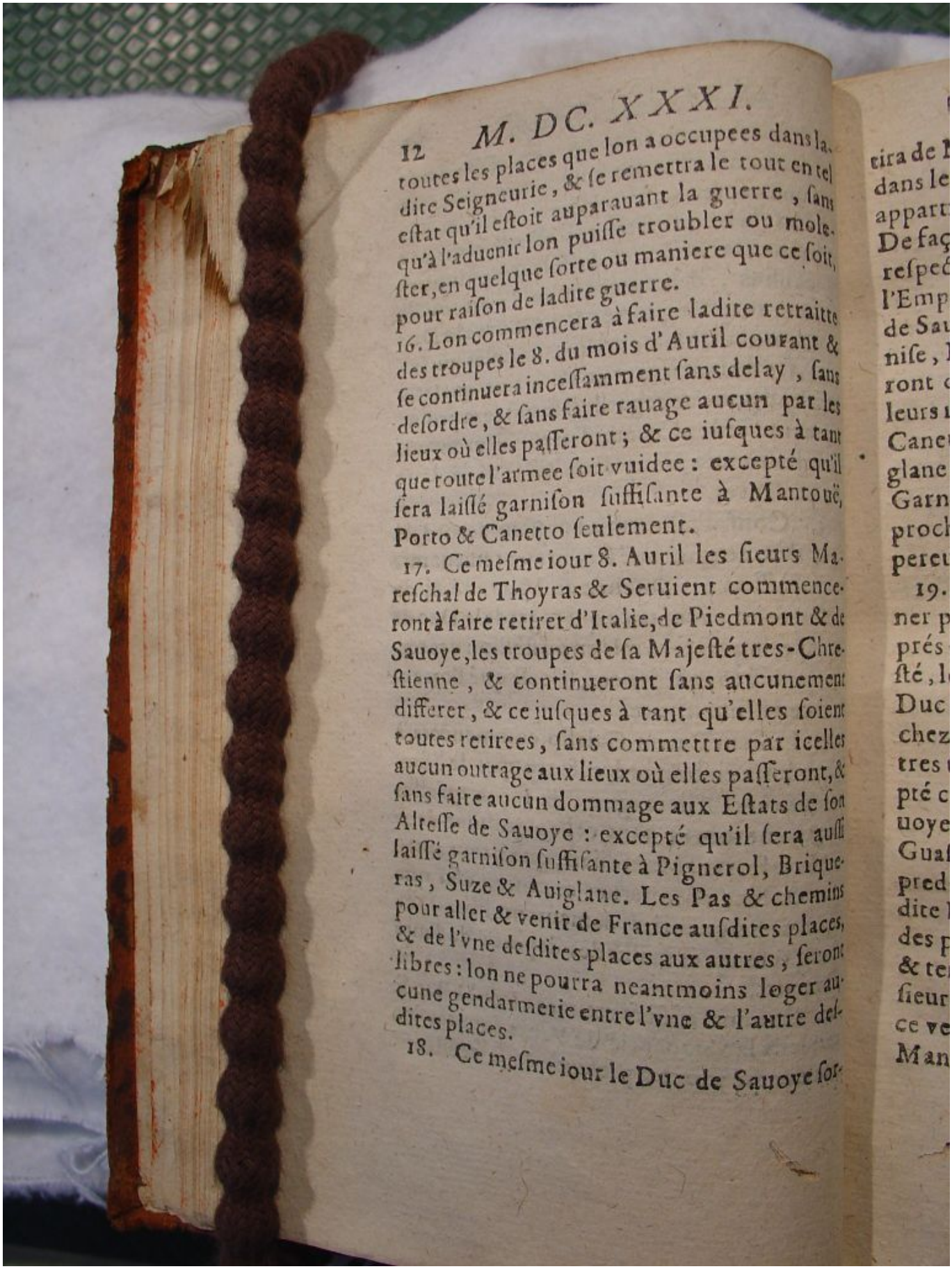
13. Conformément au present accord, le sieur Duc de Mantouë sera presentement mis en possession des Duchez de Mantouë & de Montferrat; excepté ce qui regarde le Duc de Sauoye, lequel sera mis en possession des terres qui luy sont assignees, si-tost que l'on aura receu l'Inuestiture.

14. Le sieur Baron Galasso commencera à reconduire en bon ordre les troupes de l'Empereur vers l'Allemagne, de façon qu'elles se retirent toutes, tant celles qui sont dans le Montferrat, Mantoüan, qu'en tout autre lieu, & sans en reseruer aucunes ; afin que lesdites Seigneuries demeurent libres, & soient remises és mains des deputez de leurs seigneurs.

15. Comme aussi se retireront de l'Estat & postes de la Seigneurie de Venize toutes les troupes qui y sont à present, & se rendront

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1631_012.jpg



toutes les places que lon a occupees dans la dite Seigneurie, & ſe remettra le tout en tel eſtat qu'il eſtoit auparauant la guerre, ſans qu'à l'aduenir lon puiſſe troubler ou moleſter, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, pour raiſon de ladite guerre.

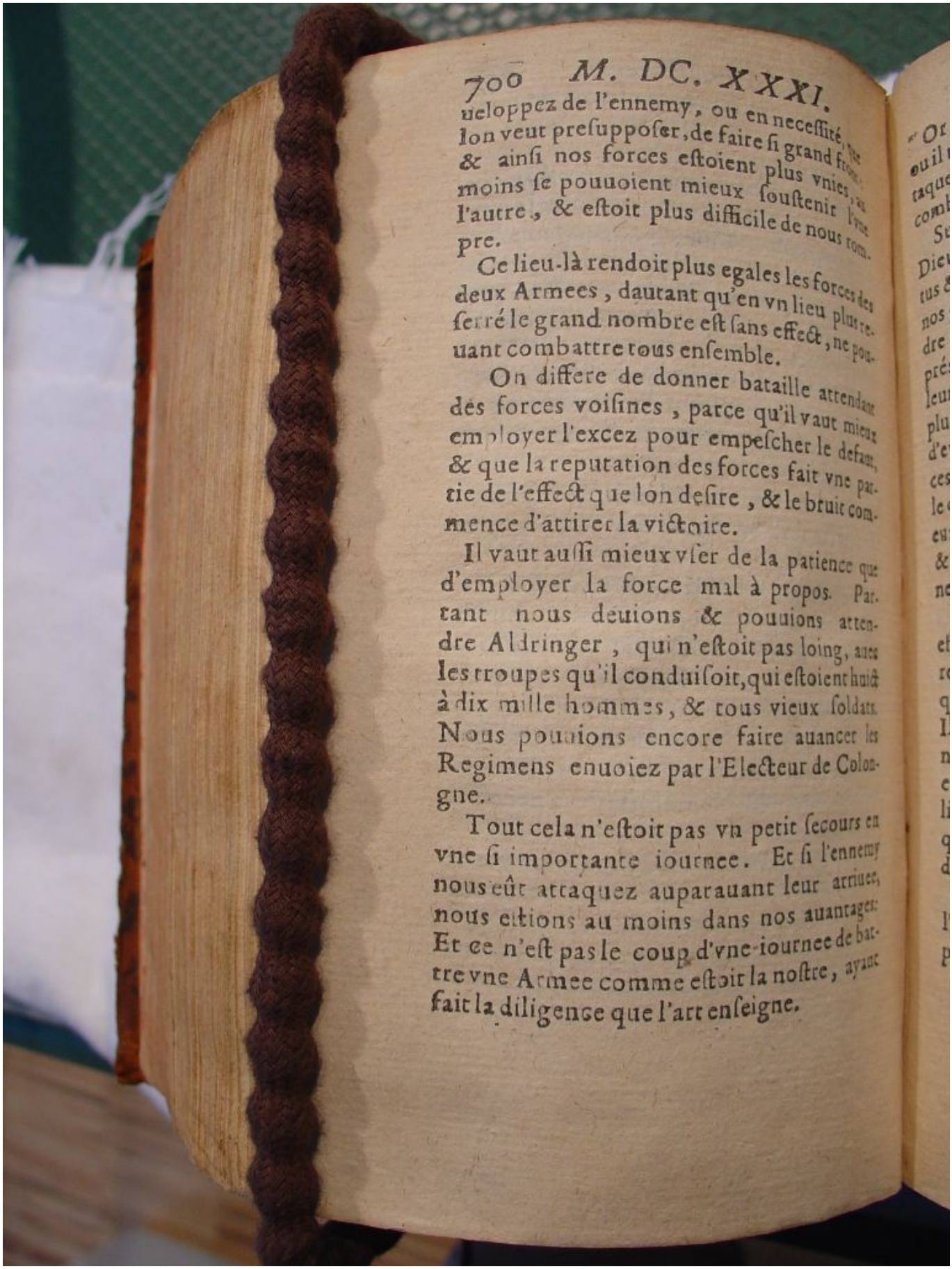
16. Lon commencera à faire ladite retraitte des troupes le 8. du mois d'Auril courant & ſe continuera inceſſamment ſans delay, ſans deſordre, & ſans faire rauage aucun par les lieux où elles paſſeront; & ce iuſques à tant que toute l'armee ſoit vuidee: excepté qu'il ſera laiſſé garniſon ſuffiſante à Mantouë, Porto & Canetto ſeulement.

17. Ce meſme iour 8. Auril les ſieurs Mareſchal de Thoyras & Seruient commenceront à faire retirer d'Italie, de Piedmont & de Sauoye, les troupes de ſa Majeſté tres-Chreſtienne, & continueront ſans aucunement differer, & ce iuſques à tant qu'elles ſoient toutes retirees, ſans commettre par icelles aucun outrage aux lieux où elles paſſeront, & ſans faire aucun dommage aux Eſtats de ſon Alteſſe de Sauoye: excepté qu'il ſera auſſi laiſſé garniſon ſuffiſante à Pignerol, Briqueras, Suze & Auiglane. Les Pas & chemins pour aller & venir de France auſdites places, & de l'vne deſdites places aux autres, ſeront libres: lon ne pourra neantmoins loger aucune gendarmerie entre l'vne & l'autre deſdites places.

18. Ce meſme iour le Duc de Sauoye ſor-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1631_700.jpg



ueloppez de l'ennemy, ou en neceſſité, ſe
lon veut preſuppoſer, de faire ſi grand fr
& ainſi nos forces eſtoient plus vnies, ou
moins ſe pouuoient mieux ſouſtenir l'vne
l'autre, & eſtoit plus difficile de nous rom-
pre.

Ce lieu-là rendoit plus egales les forces des
deux Armees, dautant qu'en vn lieu plus re-
ſerré le grand nombre eſt ſans effect, ne pou-
uant combattre tous enſemble.

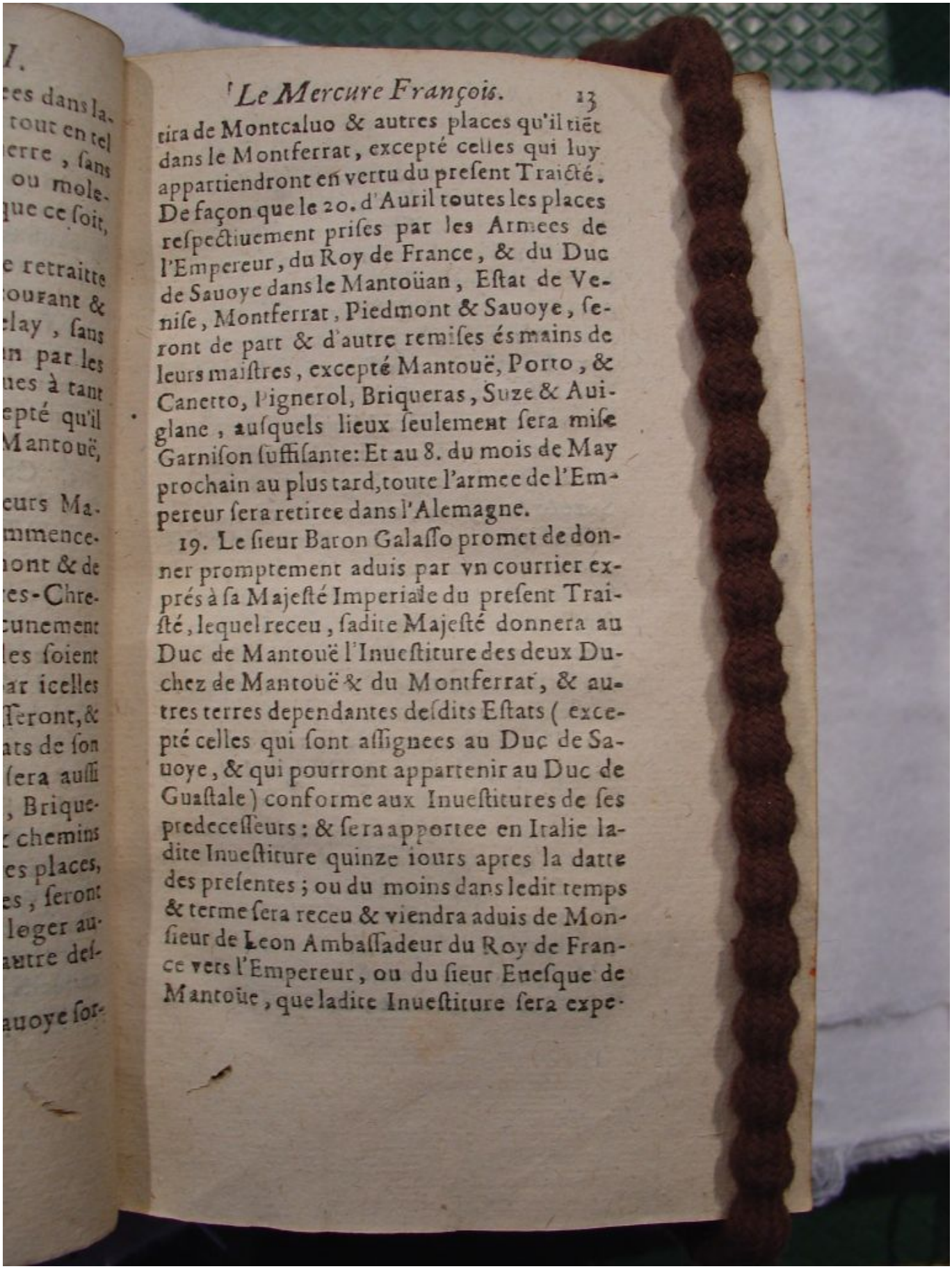
On differe de donner bataille attendant
des forces voiſines, parce qu'il vaut mieux
employer l'excez pour empeſcher le defaut,
& que la reputation des forces fait vne par-
tie de l'effect que lon deſire, & le bruit com-
mence d'attirer la victoire.

Il vaut auſſi mieux vſer de la patience que
d'employer la force mal à propos. Par-
tant nous deuions & pouuions atten-
dre Aldringer, qui n'eſtoit pas loing, auec
les troupes qu'il conduiſoit, qui eſtoient huict
à dix mille hommes, & tous vieux ſoldats.
Nous pouuions encore faire auancer les
Regimens enuoiez par l'Electeur de Colon-
gne.

Tout cela n'eſtoit pas vn petit ſecours en
vne ſi importante iournee. Et ſi l'ennemy
nous eût attaquez auparauant leur arriuee,
nous eſtions au moins dans nos auantages:
Et ce n'eſt pas le coup d'vne iournee de bat-
tre vne Armee comme eſtoit la noſtre, ayant
fait la diligence que l'art enſeigne.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1631_013.jpg

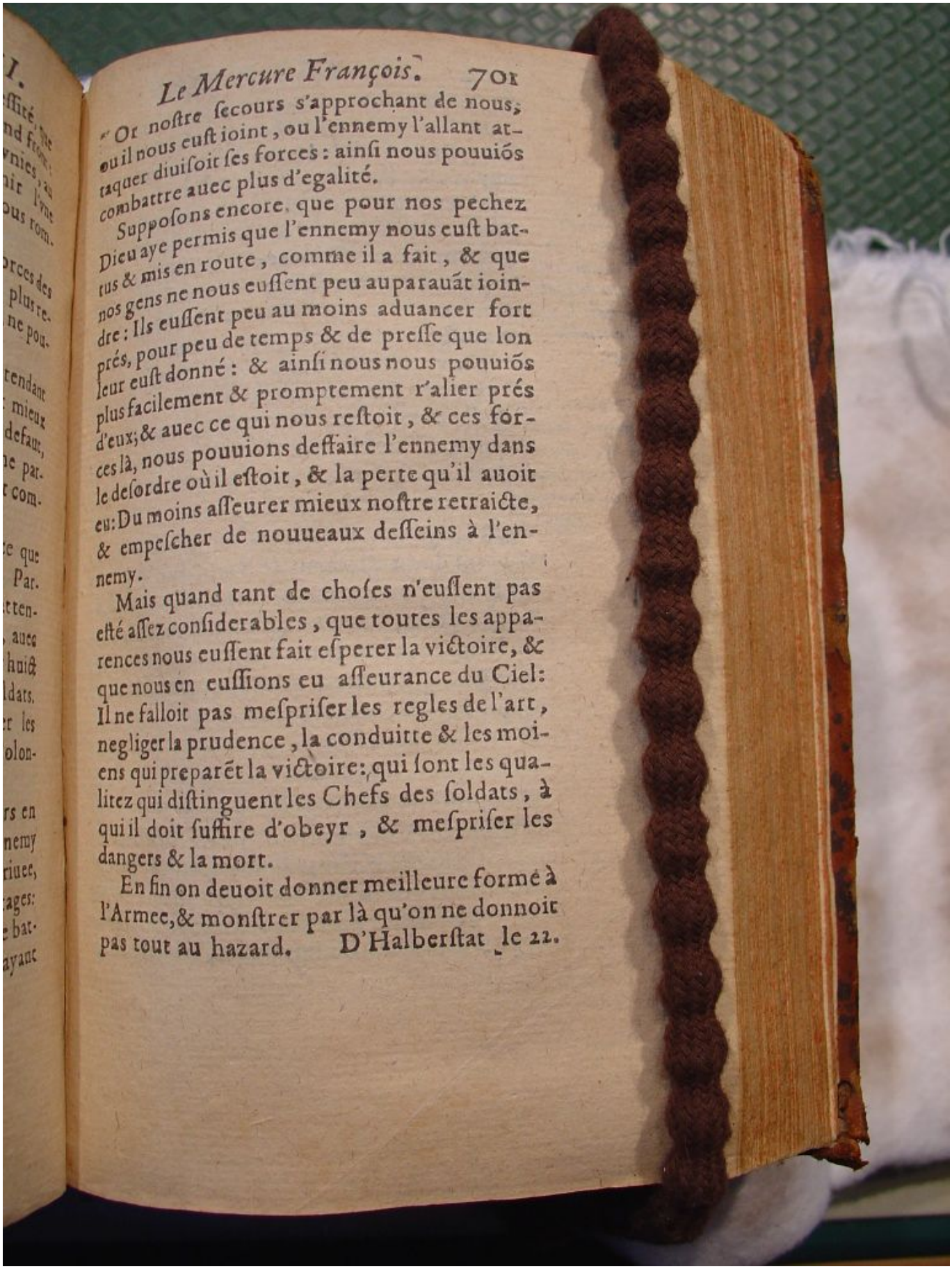


tira de Montcaluo & autres places qu'il tiēt dans le Montferrat, excepté celles qui luy appartiendront en vertu du preſent Traicté. De façon que le 20. d'Auril toutes les places reſpectiuement priſes par les Armees de l'Empereur, du Roy de France, & du Duc de Sauoye dans le Mantoüan, Eſtat de Veniſe, Montferrat, Piedmont & Sauoye, ſeront de part & d'autre remiſes és mains de leurs maiſtres, excepté Mantouë, Porto, & Canetto, Pignerol, Briqueras, Suze & Auiglane, auſquels lieux ſeulement ſera miſe Garniſon ſuffiſante: Et au 8. du mois de May prochain au plus tard, toute l'armee de l'Empereur ſera retiree dans l'Alemagne.

19. Le ſieur Baron Galaſſo promet de donner promptement aduis par vn courrier exprés à ſa Majeſté Imperiale du preſent Traiſté, lequel receu, ſadite Majeſté donnera au Duc de Mantouë l'Inueſtiture des deux Duchez de Mantouë & du Montferrat, & autres terres dependantes deſdits Eſtats (excepté celles qui ſont aſſignees au Duc de Sauoye, & qui pourront appartenir au Duc de Guaſtale) conforme aux Inueſtitures de ſes predeceſſeurs: & ſera apportee en Italie ladite Inueſtiture quinze iours apres la datte des preſentes; ou du moins dans ledit temps & terme ſera receu & viendra aduis de Monſieur de Leon Ambaſſadeur du Roy de France vers l'Empereur, ou du ſieur Eueſque de Mantoüe, que ladite Inueſtiture ſera expe-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1631_701.jpg



Or nostre secours s'approchant de nous, ou il nous eust ioint, ou l'ennemy l'allant attaquer diuisoit ses forces: ainsi nous pouuiõs combattre auec plus d'egalité.

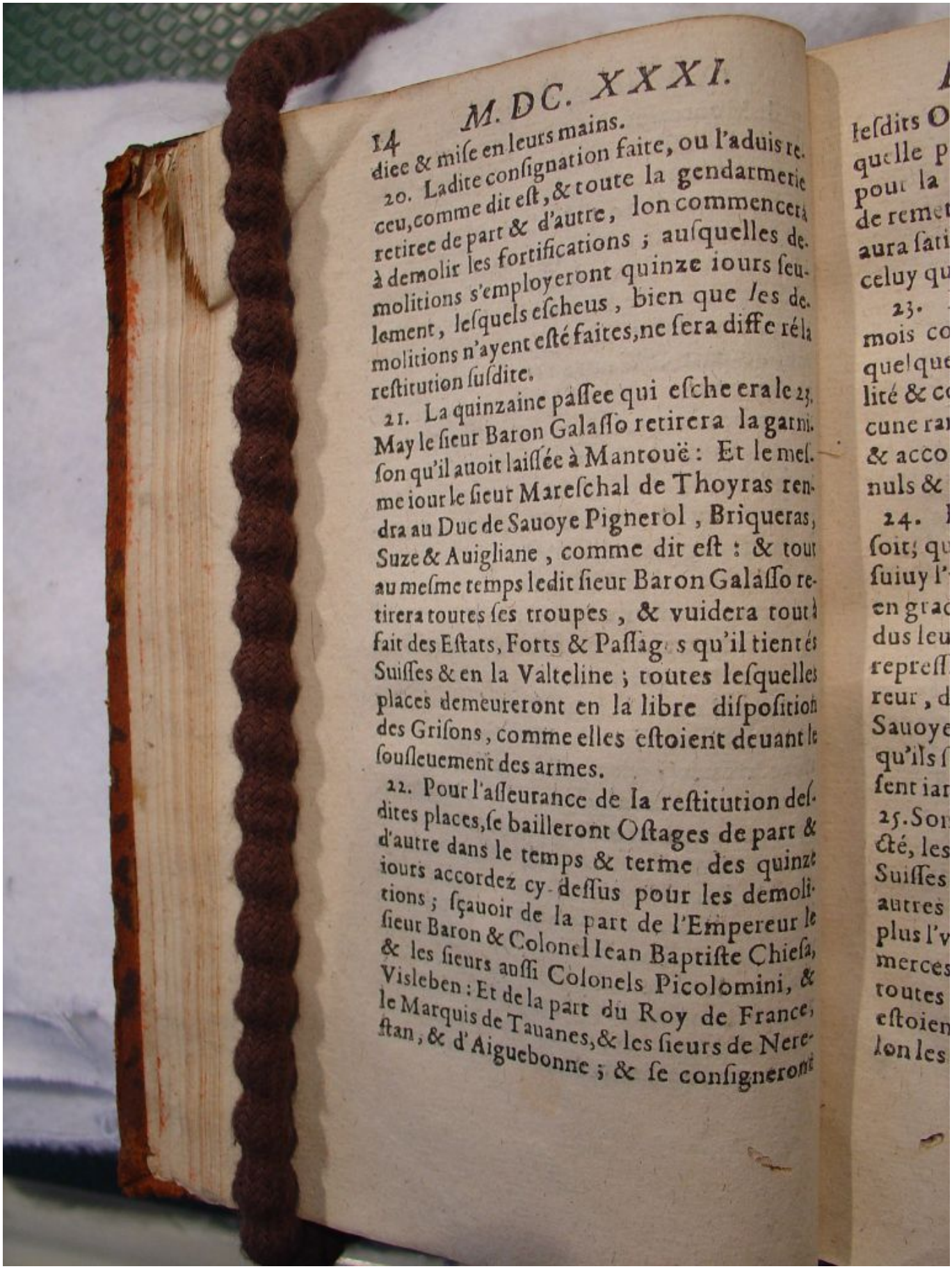
Supposons encore, que pour nos pechez Dieu aye permis que l'ennemy nous eust battus & mis en route, comme il a fait, & que nos gens ne nous eussent peu auparauãt ioindre: Ils eussent peu au moins aduancer fort prés, pour peu de temps & de presse que lon leur eust donné: & ainsi nous nous pouuiõs plus facilement & promptement r'alier prés d'eux; & auec ce qui nous restoit, & ces forces là, nous pouuions deffaire l'ennemy dans le desordre où il estoit, & la perte qu'il auoit eu: Du moins asseurer mieux nostre retraicte, & empescher de nouueaux desseins à l'ennemy.

Mais quand tant de choses n'eussent pas esté assez considerables, que toutes les apparences nous eussent fait esperer la victoire, & que nous en eussions eu asseurance du Ciel: Il ne falloit pas mespriser les regles de l'art, negliger la prudence, la conduitte & les moiens qui preparẽt la victoire: qui sont les qualitez qui distinguent les Chefs des soldats, à qui il doit suffire d'obeyr, & mespriser les dangers & la mort.

En fin on deuoit donner meilleure forme à l'Armee, & monstrer par là qu'on ne donnoit pas tout au hazard. D'Halberstat le 22.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1631_014.jpg



diee & miſe en leurs mains.

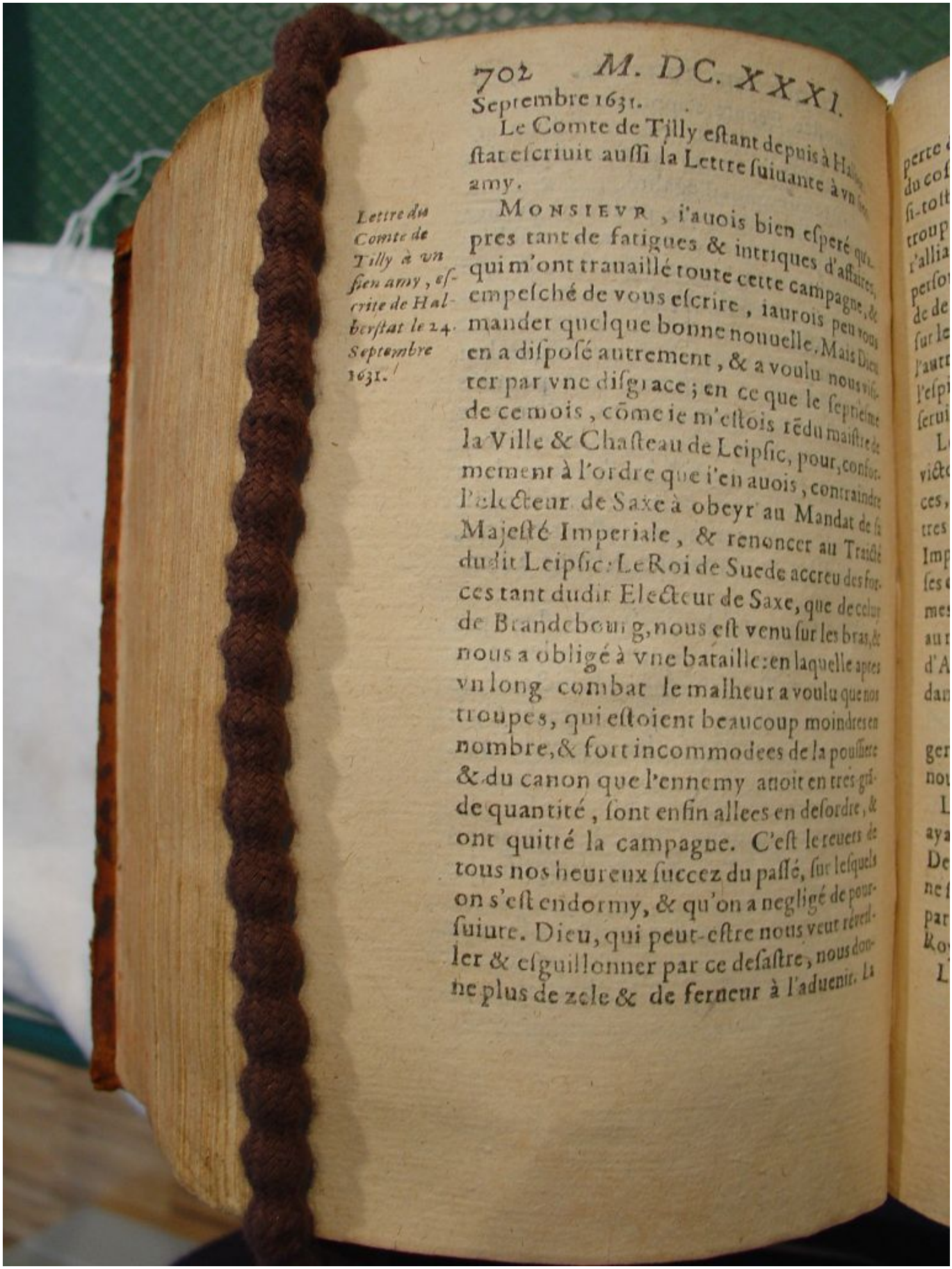
20. Ladite conſignation faite, ou l'aduis re-ceu, comme dit eſt, & toute la gendarmerie retiree de part & d'autre, lon commencera à demolir les fortifications ; auſquelles de-molitions s'employeront quinze iours ſeu-lement, leſquels eſcheus, bien que les de-molitions n'ayent eſté faites, ne ſera diffe-réla reſtitution ſuſdite.

21. La quinzaine paſſee qui eſchera le 23. May le ſieur Baron Galaſſo retirera la garni-ſon qu'il auoit laiſſée à Mantouë : Et le meſ-me iour le ſieur Mareſchal de Thoyras ren-dra au Duc de Sauoye Pignerol, Briqueras, Suze & Auigliane, comme dit eſt : & tout au meſme temps ledit ſieur Baron Galaſſo re-tirera toutes ſes troupes, & vuidera tout à fait des Eſtats, Forts & Paſſages qu'il tient és Suiſſes & en la Valteline ; toutes leſquelles places demeureront en la libre diſpoſition des Griſons, comme elles eſtoient deuant le ſouſleuement des armes.

22. Pour l'aſſeurance de la reſtitution deſ-dites places, ſe bailleront Oſtages de part & d'autre dans le temps & terme des quinze iours accordez cy-deſſus pour les demoli-tions ; ſçauoir de la part de l'Empereur le ſieur Baron & Colonel Iean Baptiſte Chieſa, & les ſieurs auſſi Colonels Picolomini, & Visleben : Et de la part du Roy de France, le Marquis de Tauanes, & les ſieurs de Nere-ſtan, & d'Aiguebonne ; & ſe conſigneront

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1631_702.jpg



Septembre 1631.

Le Comte de Tilly eſtant depuis à Halberſtat eſcriuit auſſi la Lettre ſuiuante à vn ſien amy.

Lettre du Comte de Tilly à vn ſien amy, eſcrite de Halberſtat le 24. Septembre 1631.

MONSIEVR, i'auois bien eſperé que apres tant de fatigues & intriques d'affaires, qui m'ont trauaillé toute cette campagne, & empeſché de vous eſcrire, iaurois peu vous mander quelque bonne nouuelle. Mais Dieu en a diſpoſé autrement, & a voulu nous viſiter par vne diſgrace; en ce que le ſeptieſme de ce mois, cõme ie m'eſtois rẽdu maiſtre de la Ville & Chaſteau de Leipſic, pour, conformement à l'ordre que i'en auois, contraindre l'Electeur de Saxe à obeyr au Mandat de ſa Majeſté Imperiale, & renoncer au Traicté dudit Leipſic: Le Roi de Suede accreu des forces tant dudit Electeur de Saxe, que de celuy de Brandebourg, nous eſt venu ſur les bras, & nous a obligé à vne bataille: en laquelle apres vn long combat le malheur a voulu que nos troupes, qui eſtoient beaucoup moindres en nombre, & fort incommodees de la pouſſiere & du canon que l'ennemy auoit en tres grãde quantité, ſont enfin allees en deſordre, & ont quitté la campagne. C'eſt le reuers de tous nos heureux ſuccez du paſſé, ſur leſquels on s'eſt endormy, & qu'on a negligé de pourſuiure. Dieu, qui peut-eſtre nous veut reueiller & eſguillonner par ce deſaſtre, nous donne plus de zele & de ferueur à l'aduenir. La

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan